

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



LISTE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de la Corrèze

COMMUNE de LA ROCHE-CANILLAC

L'an **deux mil vingt cinq, le vingt huit mars, à 20h30**, le Conseil Municipal de la commune de **LA ROCHE-CANILLAC**, **régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **M. Patrick LERESTEUX**.

Étaient présents : M. Patrick LERESTEUX, M. Jean Luc BELLO, M. Vincent BEZPALKO, Mme Joëlle BRINDEL, Mme Anne LEMOINE, M. Yann PETITJEAN JENKINSON, Mme Annie VOUILLOUX FRANKLIN.

Étaient absents excusés : M. Gilles BARISSAT, Mme Elisabeth BRODIN.

Étaient absents non excusés : -

Procurations : M. Gilles BARISSAT en faveur de M. Patrick LERESTEUX.

Quorum : Majorité des membres en exercice atteinte : 7

Secrétaire : Mme Annie VOUILLOUX FRANKLIN.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE N°MA-DEL-2025-006 : Vote du compte financier unique 2024 (ancien compte de gestion et compte administratif).

Le Conseil municipal délibérant sur le compte financier unique de l'exercice 2024 dressé par LERESTEUX Patrick, Maire, cette personne s'étant retirée au moment du vote, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

1. Lui donne acte de la présentation faite du compte financier unique, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLÉ	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou déficit*	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficit*	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficit*	Recettes ou excédents
Résultats reportés		135 292.42 €	24 796.11 €		24 796.11 €	135 292.42 €
Opérations de l'exercice	186 823.03 €	227 837.30 €	58 400.00 €	73 652.28 €	245 223.03 €	301 489.58 €
Totaux	186 823.03 €	363 129.72 €	83 196.11 €	73 652.28 €	270 019.14 €	436 782.00 €
Résultats de clôture		176 306.69 €	9 543.83 €			166 762.86 €
Restes à réaliser			173 108.06 €	160 317.70 €	173 108.06 €	160 317.70 €
Totaux cumulés	186 823.03 €	363 129.72 €	256 304.17 €	233 969.98 €	443 127.20 €	597 099.70 €
RÉSULTATS DÉFINITIFS		176 306.69 €	22 334.19 €			153 972.50 €

*Les dépenses et les recettes doivent être inscrites sur les lignes "opérations de l'exercice" et "restes à réaliser". Les déficits et les excédents doivent être inscrits sur les lignes "résultats reportés" et "résultats de clôture".

2. Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

4. Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

6 VOTANTS
6 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE N°MA-DEL-2025-007 : Affectation du résultat.

Après avoir entendu le compte financier unique de l'exercice 2024 dressé par LERESTEUX Patrick, Maire, statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2024 ;

Considérant les éléments suivants :

Résultat de fonctionnement à affecter (C=A+B)	176 306.69 €
Résultat de l'exercice (A) : Recettes - Dépenses (227 837.40 - 186 823.03)	41 014.27 €
Excédent de fonctionnement reporté (B)	135 292.42 €
Solde d'exécution de la section d'investissement (F=D+E)	-9 543.83 €
Solde d'exécution de l'exercice (D) : Recettes - Dépenses (73 652.28 - 58 400)	15 252.28 €
Résultat antérieur reporté (E)	-24 796.11 €
Solde des restes à réaliser 2024 (G) : Recettes - Dépenses (160 317.70 - 173 108.06)	- 12 790.36
Besoin de financement de la section d'investissement (F+G)	-22 334.19

Le Conseil municipal décide d'affecter le résultat cumulé de la section de fonctionnement comme suit :

Couverture du besoin de financement de la section d'investissement (IF 1068)	22 334.19 €
Affectation complémentaire "en réserve" (IR 1068)	0 €
Report excédentaire en section de fonctionnement (FR 002)	153 972.50 €

8 VOTANTS
8 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE N°MA-DEL-2025-008 : Vote des taux de fiscalité locale.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil les taux votés en 2024 :

- Foncier bâti : 36,87 %
- Foncier non bâti : 67,88 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 6,84 %

Il expose au Conseil qu'au regard de l'article 151 de la loi de finances pour 2024, lorsque le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale est inférieur à 75 % de la moyenne constatée pour cette taxe l'année précédente dans l'ensemble des communes du département (ou, pour la ville de Paris, au niveau national), il peut faire l'objet d'une majoration dans cette limite, sans que l'augmentation du taux soit supérieure à 5 % de cette moyenne.

Ainsi, il propose au Conseil de porter le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires à 7,37 %, sans augmenter les autres taux.

Après en avoir délibéré, le Conseil a décidé de voter les taux suivants :

- Foncier bâti : 36,87 %
- Foncier non bâti : 67,88 %

Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 7,37 %

8 VOTANTS
8 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE N°MA-DEL-2025-009 : Vote du budget primitif 2025.

Monsieur le maire rappelle au Conseil que depuis le passage à la nomenclature comptable M57, il est possible, dans une limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, le conseil municipal peut déléguer à son maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Approuve la présentation du budget primitif 2025 et vote à l'unanimité les propositions suivantes :

Dépenses de fonctionnement	Budget prévisionnel 2025
Charges à caractère général	119 734.59 €
Charges de personnel et frais assimilés	102 000.00 €
Charges de gestion courante	39 297.00 €
Charges financières	2 148.00 €
Virement à la section d'investissement	75 000.00€
TOTAL	338 179.59 €

Recettes de fonctionnement	Budget prévisionnel 2025
Résultat reporté	153 972.50 €
Produits des services, du domaine, etc...	24 100.00 €
Impôts et taxes	32 000.00 €
Fiscalité locale	69 500.00 €
Dotations et participations	38 457.09 €
Autres produits de gestion courante	20 150.00 €
TOTAL	338 179.59 €

Dépenses d'investissement	Budget prévisionnel 2025
Solde d'exécution (déficit)	9 543.83 €
Immobilisations incorporelles	7 000.00 €
Immobilisations corporelles	138 890.29 €
Immobilisations corporelles en cours	96 000.00 €
Emprunts et dettes assimilées	12 405.00 €
TOTAL	263 839.12 €

Recettes d'investissement	Budget prévisionnel 2025
Virement de la section d'investissement	75 000.00 €
Subventions d'investissement	75 317.70 €
Emprunts et dettes assimilées	85 000.00 €
Dotations, fonds divers et réserves	25 521.42 €
TOTAL	263 839.12 €

- Décide du taux de fongibilité des crédit à 7,5 % dans les deux sections.

8 VOTANTS
8 POUR
0 CONTRE

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE N°MA-DEL-2025-010 : Mise à disposition du bâtiment de l'école maternelle et des parcelles associées suite au transfert de compétence au profit du Syndicat intercommunale de l'école maternelle du Doustre et du plateau des Étangs.

M. le Maire rappelle au Conseil que, conformément aux dispositions de l'article L.1321-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), lorsqu'une commune transfère une compétence à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou un syndicat intercommunal, elle est tenue de mettre à disposition les biens nécessaires à l'exercice de cette compétence.

Dans ce cadre, la commune, ayant transféré sa compétence scolaire au Syndicat intercommunal de l'école maternelle du Doustre et du Plateau des étangs, doit mettre à disposition de celui-ci :

- Le bâtiment scolaire situé 1 rue du foirail, 19320 La Roche-Canillac et tous ses équipements ;
- Les parcelles attenantes, nécessaires à l'exercice de la compétence scolaire à savoir : A452, A70, A71, A72.

Cette mise à disposition est réalisée à titre gratuit, la commune restant propriétaire des biens concernés. Le syndicat intercommunal assurera l'entretien et la gestion du bâtiment pendant toute la durée de la mise à disposition.

Conformément aux règles en vigueur, cette mise à disposition sera formalisée par un procès-verbal établi conjointement entre la commune et le syndicat intercommunal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver la mise à disposition du bâtiment scolaire et des parcelles attenantes au Syndicat intercommunal de l'école maternelle du Doustre et du Plateau des étangs, conformément à l'article L.1321-1 du CGCT.
- De mandater M. le Maire pour signer et formaliser le procès-verbal de mise à disposition avec la Présidente du Syndicat Intercommunal.
- De transmettre la présente délibération au Syndicat Intercommunal pour exécution.

8 VOTANTS

8 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE N°MA-DEL-2025-011 : Délibération donnant mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze pour lancer la consultation en vue de conclure une convention de participation dans le domaine de la santé (mutuelle).

Le Maire informe les membres du conseil que, conformément à la réforme de la protection sociale complémentaire, les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de la protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir les risques santé. Cette obligation leur incombe à compter du 1^{er} janvier 2026 et leur participation doit, a minima, s'élever à 15 euros mensuels bruts par agent.

Il est précisé que le volet santé garantit aux assurés et à leurs ayants-droits le versement de prestations de santé en relais et en complément de leur protection sociale de base.

Le Maire rappelle que la participation de l'employeur doit être mise en œuvre :

- Soit par la procédure de « convention de participation », impliquant une mise en concurrence obligatoire pour sélectionner un contrat auprès d'un opérateur unique (mutuelle, institution de prévoyance ou entreprise d'assurance) sur le fondement des dispositions du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011. Cette procédure est soit menée par la collectivité, soit par le Centre de gestion.
- Soit la procédure de « labellisation ».

En vertu des dispositions de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze a décidé de lancer en 2025 une consultation pour la passation d'une convention de participation, volet santé, avec une date d'effet au 1^{er} janvier 2026.

Les collectivités et établissements peuvent manifester leur intention de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour ladite convention, étant précisé que leur adhésion reste libre à l'issue de la procédure. Le montant de la participation versée aux agents sera précisé, le cas échéant, à l'adhésion de la convention après avis du comité social territorial. Il sera, *a minima*, celui prévu par les textes.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la lettre d'intention de la collectivité de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre de Gestion de la Corrèze ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 11 mars 2025 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Décide de retenir la procédure de convention de participation pour le volet santé de la protection sociale complémentaire déclinée comme suit : la procédure de mise en concurrence sera lancée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze pour la conclusion de la convention de participation, volet santé ;
- Décide de se joindre à ladite procédure de mise en concurrence en donnant mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze afin d'adhérer à la convention de participation et au contrat collectif d'assurance en découlant ;
- Autoriser le Maire ou le Président à effectuer tout acte en conséquence ;
- Prend acte que les caractéristiques précises (prestataire(s), garanties et tarifs) lui seront communiqués au terme de la procédure engagée par le Centre de gestion de la fonction publique de la Corrèze pour lui permettre de décider d'adhérer à la convention de participation souscrite.

8 VOTANTS

8 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION
